



RÈGLEMENT 597-2024

Relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

- ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU QUE** l'objectif 2.4 du Plan d'action en environnement 2021-2023 prévoit de contrôler les espèces nuisibles sur le territoire de la Ville et d'évaluer la menace que présente l'agrile du frêne et se doter d'un plan de lutte;
- ATTENDU QUE** le Plan de lutte et d'adaptation à l'agrile du frêne recommande l'adoption d'un règlement relatif à la lutte contre la propagation de cet insecte;
- ATTENDU QUE** la Commission de l'environnement de la Ville de Saint-Sauveur a recommandé, le 25 janvier 2024, l'adoption d'un règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne en instaurant des mesures qui ont pour objectif de minimiser les impacts de la présence de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville. Ces mesures concernent la plantation, l'abattage et l'élagage du frêne, de même que la gestion de ses résidus.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Autorité compétente :** Le personnel relevant du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Saint-Sauveur, ainsi que toute autre personne mandatée par la Ville.
- Entrepreneur :** Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, une commandite ou une participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.
- Procédé conforme :** Technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, soit le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation ou le sciage des billes avec déchiquetage du premier cm d'aubier et des parties comportant de l'écorce.
- Résidus de frêne :** Morceaux de frêne, tels que des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.
- Site de traitement autorisé :** Site de disposition et de transformation du bois tel les terrains d'entreprises ou d'organismes qui reçoivent des résidus de frênes dans le but de les transformer par un procédé conforme au présent règlement, ou qui les acheminent à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme au présent règlement.

SECTION 2 – PLANTATION DE FRÊNES

1. Il est interdit de planter toute espèce de frêne, tant en milieu privé que public.

SECTION 3 – ABATTAGE

1. Aucun abattage ou élagage de frêne n'est permis entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, à moins qu'un frêne ou une de ses branches représente un danger potentiel pour une personne ou un bien.
2. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage en vertu du *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009*.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m du sol.

3. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement a l'obligation de procéder ou de faire procéder à l'abattage de ce frêne.
4. Le propriétaire qui obtient un certificat d'autorisation d'abattage a l'obligation de faire abattre le frêne dans les 90 jours suivant la date d'obtention du permis.
5. Tout frêne abattu doit être remplacé par un nouvel arbre à moyen ou grand déploiement, et ce, dans les six mois suivant son abattage ou à la fin de la période de dégel du sol si l'arbre a été coupé durant l'hiver.

SECTION 4 - GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

1. Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus peuvent être gérés selon une des options suivantes :
 - A) Les bûches sont utilisées comme bois de chauffage et les branches doivent être déchiquetées sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.
 - B) Dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être neutralisés selon un procédé conforme ou être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

SECTION 5 - GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

1. Seule l'utilisation d'un pesticide homologué contenant la matière active de qualité technique azadirachtine ou d'un biopesticide homologué par l'agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA) pour la lutte contre l'agrile du frêne, est autorisée sur le territoire de la ville de Saint-Sauveur.

Toute personne, utilisant ou permettant l'utilisation sur sa propriété, d'un produit contenant de l'azadirachtine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA), devra le faire selon le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette du fabricant conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28) et conformément au *Règlement 556-2002 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et engrais* de la Ville de Saint-Sauveur.

SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES

1. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.
2. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte, et les amendes édictées au premier alinéa du présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2024.

(s) Yan Senneville

(s) Jacques Gariépy

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 597-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 février 2024

Dépôt du projet : 19 février 2024

Adoption : 18 mars 2024

Entrée en vigueur : 25 mars 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 25 mars 2024.

(s) Yan Senneville

(s) Jacques Gariépy

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire